



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 16 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Francesca Cassar (Malte)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu une discussion générale sur le point 16 de l'ordre du jour (voir [A/77/441](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) à sa 25^e séance, le 23 novembre 2022. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/77/L.5](#) et [A/C.2/77/L.5/Rev.1](#)

2. À la 21^e séance, le 10 novembre 2022, le représentant du Pakistan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Commerce international et développement » ([A/C.2/77/L.5](#)).

3. À sa 25^e séance, le 23 novembre 2022, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Commerce international et développement » ([A/C.2/77/L.5/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.2/77/L.5](#).

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/77/L.5/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 24 par 123 voix contre 50, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en six parties, sous les cotes [A/77/441](#), [A/77/441/Add.1](#), [A/77/441/Add.2](#), [A/77/441/Add.3](#), [A/77/441/Add.4](#) et [A/77/441/Add.5](#).

¹ Voir [A/C.2/77/SR.25](#).



Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Türkiye.

6. À la 25^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/77/L.5/Rev.1](#) (voir par. 8).

7. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Tchéquie (au nom de l'Union européenne ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'Ukraine), de la Fédération de Russie, du Bélarus, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [56/178](#) du 21 décembre 2001, [57/235](#) du 20 décembre 2002, [58/197](#) du 23 décembre 2003, [59/221](#) du 22 décembre 2004, [60/184](#) du 22 décembre 2005, [61/186](#) du 20 décembre 2006, [62/184](#) du 19 décembre 2007, [63/203](#) du 19 décembre 2008, [64/188](#) du 21 décembre 2009, [65/142](#) du 20 décembre 2010, [66/185](#) du 22 décembre 2011, [67/196](#) du 21 décembre 2012, [68/199](#) du 20 décembre 2013, [69/205](#) du 19 décembre 2014, [70/187](#) du 22 décembre 2015, [71/214](#) du 21 décembre 2016, [72/202](#) du 20 décembre 2017, [73/219](#) du 20 décembre 2018, [74/201](#) du 19 décembre 2019, [75/203](#) du 21 décembre 2020 et [76/190](#) du 17 décembre 2021,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Consciente qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

Réaffirmant la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 19 décembre 2015, relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services, ainsi que la décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012 relative à l'adhésion des pays les moins avancés, souhaitant que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des

petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹, et soulignant que l'initiative Aide pour le commerce et le renforcement ciblé des capacités liées au commerce sont essentiels pour intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, dans le système commercial international,

Considérant que les femmes jouent un rôle fondamental dans la production et le commerce, et qu'il faut éliminer les obstacles qui les empêchent de participer, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international,

Consciente que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, à la prévisibilité et à la stabilité du commerce international,

Prenant acte des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial multilatéral, notant que ces accords peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de compléter les initiatives mondiales de libéralisation, rappelant à cet égard l'entrée en vigueur, le 30 mai 2019, de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, et saluant les efforts qui sont faits pour le mettre pleinement en œuvre, notamment la conduite de premiers véritables échanges commerciaux dans le cadre de l'Accord, dont l'objectif est de doubler les échanges intra-africains en vue de transformer l'économie de l'Afrique et de renforcer la résilience du continent, y compris sur les plans de la sécurité alimentaire, du relèvement après la pandémie de COVID-19 et de la réalisation des objectifs de développement durable,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Notant avec inquiétude les perspectives socioéconomiques mondiales fragiles et très incertaines, les répercussions négatives que continue d'avoir la pandémie de COVID-19, les tensions et conflits géopolitiques et les multiples crises sévissant actuellement, qui ont accentué la pression sur les secteurs de l'alimentation, de l'énergie et des finances et qui touchent de nombreux pays de par le monde et les empêchent d'atteindre les objectifs de développement durable,

Profondément préoccupée par le fait que la pandémie de COVID-19 a occasionné des perturbations au niveau du commerce, des transports, du tourisme, des déplacements transfrontaliers, des marchés des produits de base, des investissements, du service de la dette et des flux financiers, y compris des envois de fonds, qui ont eu d'importants effets sur les plus pauvres et les plus vulnérables et sur le

¹ Résolution 69/15, annexe.

fonctionnement des chaînes de valeur mondiales, ce qui a eu des répercussions sur tous les secteurs de l'économie, dont les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et les conditions de vie des populations, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, aggravant les problèmes causés par les changements climatiques, avec des conséquences désastreuses eu égard au développement durable et aux besoins humanitaires, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités, dont les inégalités de genre, et les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays se trouvant dans des situations exceptionnelles, ainsi que les pays qui connaissent des difficultés spécifiques et ceux qui sont le plus touchés par la pandémie et ses conséquences socioéconomiques, et profondément préoccupée également par le fait que les mesures commerciales restrictives ainsi que le manque de transparence et de coopération au sein du système commercial multilatéral ont entravé l'accès équitable et universel à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable, à d'autres biens essentiels et à des produits alimentaires nutritifs et de première nécessité,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement² et de la note du Secrétaire général³ ;

2. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen d'éliminer la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, de la restructuration et de l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable devrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et offrir aux pays une marge de manœuvre décisionnelle suffisante pour leur permettre d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de développement, d'élimination de la pauvreté et de développement durable, conformément aux règlements internationaux applicables et aux engagements qu'ils ont pris, et favoriser une croissance portée par les exportations dans les pays en développement, notamment en offrant à ces derniers un accès préférentiel au commerce, en leur accordant un traitement spécial et différencié qui réponde à leurs besoins respectifs en matière de développement et en éliminant les barrières commerciales qui ne sont pas conformes aux accords de l'Organisation mondiale du commerce ;

4. *Rappelle* la décision ministérielle du 7 décembre 2013 sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les pays les moins avancés⁴, est consciente que la quasi-totalité des pays développés qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce accordent aux produits des pays les moins avancés un accès total ou presque total aux marchés en franchise de droits et sans contingent, ce que font également, dans une large mesure, un certain nombre de pays

² A/77/15 (Part I) et A/77/15 (Part II).

³ A/77/207.

⁴ Organisation internationale du commerce, document WT/MIN(13)/44.

en développement membres de l'Organisation mondiale du commerce, et prend note de l'adoption d'accords commerciaux visant à étendre cet accès préférentiel à d'autres États en développement ;

5. *Se félicite* de la détermination dont font preuve les membres de l'Organisation mondiale du commerce pour œuvrer à la réforme nécessaire de l'organisation afin d'en améliorer toutes les fonctions et de relever efficacement les défis en matière de commerce mondial, sachant que cette réforme devra être menée par les membres, dans leur intérêt à tous, et de manière ouverte, transparente et inclusive ;

6. *Réaffirme* que la stabilité des flux commerciaux est essentielle pour remédier d'urgence aux multiples crises mondiales que traversent les pays en développement, notamment en matière d'alimentation, d'énergie et de finances, et pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans ces pays ;

7. *Souligne* qu'il faut de toute urgence faire en sorte que les marchés, notamment ceux de l'alimentation, des engrais et des produits agricoles, soient ouverts, équitables, transparents, non discriminatoires et prévisibles, en éliminant, au moyen d'une réforme des règles qui régissent le commerce multilatéral en matière d'agriculture, les mesures de restriction des échanges ainsi que les distorsions, les spéculations et la thésaurisation, conformément aux mandats de l'Organisation mondiale du commerce, et assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des populations, en particulier celles des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

8. *Invite* les pays à coopérer pour améliorer la productivité et le commerce agricoles, de manière à accroître la disponibilité et l'accessibilité des denrées alimentaires à un coût abordable et à contribuer ainsi à la sécurité alimentaire mondiale ;

9. *Note avec préoccupation* que certaines formes d'aides accordées aux producteurs agricoles entraînent une distorsion des échanges ou causent des dommages à l'environnement et à la santé, réaffirme son engagement de corriger et prévenir les restrictions et distorsions commerciales qui entravent le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux, y compris par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures à l'exportation ayant un effet équivalent, insiste sur la nécessité de réduire les aides ayant des effets de distorsion des échanges dans le secteur agricole et attend avec intérêt la poursuite des négociations menées au sein de l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux mandats existants, en vue de réformer plus avant les règles du commerce agricole, l'objectif étant notamment d'obtenir des résultats concrets et positifs lors de la treizième Conférence ministérielle ;

10. *Souligne* qu'il importe, pour développer le commerce des énergies renouvelables, de continuer de fournir et de mobiliser des moyens de mise en œuvre nouveaux et supplémentaires, tels que le financement de l'action climatique, le transfert de technologies dans des conditions arrêtées d'un commun accord et le renforcement des capacités des pays en développement, qui permettraient de garantir l'accès de ces pays à une énergie abordable, fiable, durable et moderne, conformément à leurs priorités nationales en matière de développement, notamment en rendant accessibles à tous les technologies d'énergie renouvelable et propre ;

11. *Reconnaît* le rôle que jouent les services dans la production économique mondiale et l'emploi, ainsi que leur contribution au maintien de la connectivité mondiale et régionale et à la continuité des opérations en temps de crise et de relèvement après une crise, souligne à cet égard le rôle central des services, des technologies numériques et de l'économie créative, et note que la pandémie de COVID-19 a eu

d'importantes répercussions sur le commerce des services et sur le secteur des services, en particulier pour les pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

12. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir l'intégration économique régionale des pays en développement pour favoriser la reprise et le développement du commerce et, à cet égard, se félicite des efforts qui sont faits pour pleinement mettre en œuvre l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, notamment la conduite de premiers véritables échanges commerciaux dans le cadre l'Accord, dont l'objectif est de doubler les échanges intra-africains en vue de transformer l'économie de l'Afrique et de renforcer la résilience de celle-ci, y compris sur les plans de la sécurité alimentaire, du relèvement après la pandémie et de la réalisation des objectifs de développement durable, et note les progrès accomplis s'agissant de l'application de l'accord sur le Partenariat économique global régional ;

13. *Rappelle* que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition, et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

14. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable ;

15. *S'engage* de nouveau fermement à promouvoir un système commercial multilatéral réglementé, non discriminatoire, ouvert, juste, inclusif, équitable et transparent, au cœur duquel se trouverait l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges ;

16. *Se félicite* du succès de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui s'est tenue du 12 au 17 juin 2022 à Genève, sous la présidence du Gouvernement kazakh ;

17. *Souligne* qu'il est urgent de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui entraînent une distorsion des échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également que les travaux de cette dernière doivent continuer de promouvoir le développement économique durable tout en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

18. *Prend note avec satisfaction* de la décision ministérielle convenue lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en vertu de laquelle un membre peut autoriser l'utilisation de l'objet d'un brevet nécessaire pour la production et la fourniture de vaccins contre la COVID-19 sans le consentement du détenteur du droit dans la mesure nécessaire pour lutter contre la pandémie de COVID-19, conformément aux dispositions de

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Résolution 69/313, annexe.

l'article 31 de l'Accord⁷, et note que les membres de l'Organisation mondiale du commerce décideront s'il convient d'étendre la décision à la production et à la fourniture de produits de diagnostic et de traitements de la COVID-19 ;

19. *Demande* que des mesures soient prises pour renforcer la capacité du système commercial multilatéral d'accroître l'état de préparation et la résilience face aux pandémies et aux catastrophes par une action multiforme, notamment en améliorant la résilience des chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris par des mesures à court terme telles que la facilitation du commerce, la transparence et la restriction de l'exportation de vaccins, de traitements et d'outils de diagnostic, de même que l'intensification et le développement rapides de la production de vaccins dans le monde, y compris dans les pays en développement, et se félicite de la décision sur la réponse de l'Organisation mondiale du commerce à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux futures pandémies ;

20. *Se félicite également* de la décision adoptée lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui vise à lever les restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial à des fins humanitaires et non commerciales⁸, et demande la mise en œuvre et le suivi effectifs de la décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment en partenariat avec les organisations internationales compétentes⁹ ;

21. *Souligne* qu'il faut que les mesures d'urgence visant à répondre aux préoccupations en matière de sécurité alimentaire entraînent le moins de distorsions commerciales possible et soient adoptées et appliquées à titre temporaire et de manière ciblée et transparente, dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également qu'une attention particulière devrait être accordée aux effets de ces mesures sur les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

22. *Se félicite en outre* de l'adoption de l'Accord sur les subventions à la pêche¹⁰ lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui concerne la cible 14.6 des objectifs de développement durable, demande instamment aux membres de l'Organisation mondiale du commerce de ratifier ou d'accepter rapidement cet accord dans le respect de leurs procédures internes en vue d'en accélérer l'entrée en vigueur, et encourage les membres à poursuivre les négociations sur les questions en suspens en vue de formuler, à la treizième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, des recommandations concernant l'ajout de dispositions qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'autres disciplines sur certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement membres et des pays les moins avancés membres devrait faire partie intégrante de ces négociations ;

⁷ Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC [WT/MIN(22)/30], adoptée le 17 juin 2022.

⁸ Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur l'exemption des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial [WT/MIN(22)/29], adoptée le 17 juin 2022.

⁹ Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire [WT/MIN(22)/28], adoptée le 17 juin 2022.

¹⁰ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(22)/W/22.

23. *Souligne* l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges annexé au Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce pour ce qui est d'améliorer la transparence, d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit et de réduire ainsi le coût du commerce et, à cet égard, encourage l'application pleine et effective de l'Accord, notamment le renforcement des mesures prises pour appuyer sa mise en œuvre ;

24. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

25. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

26. *Rappelle* la convocation de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Bridgetown du 3 au 7 octobre 2021 sur le thème « De l'inégalité et de la vulnérabilité à la prospérité pour tous », ainsi que son document final, le Pacte de Bridgetown¹¹, et s'engage à mener des activités dans le cadre des trois piliers – recherche et analyse, formation de consensus et coopération technique – pour contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Programme 2030 et des objectifs de développement durable pertinents ;

27. *Prend note* du rapport publié par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulé *Creative Economy Outlook 2022* (Perspectives de l'économie créative 2022), qui rend compte de l'efficacité de la mise en œuvre de l'Année internationale de l'économie créative au service du développement durable (2021) et de la manière dont l'économie créative fait progresser les objectifs de développement durable ;

28. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session, en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, notamment des recommandations concrètes sur la façon d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du Programme d'action d'Addis-Abeba qui portent sur cette question, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

¹¹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Le Pacte de Bridgetown : de l'inégalité et de la vulnérabilité à la prospérité pour tous (TD/541/Add.2), adopté le 7 octobre 2021.